

Le 14 novembre 2019

## Modification réglementaire concernant l'hébergement touristique

Dans un contexte où l'industrie touristique est en profonde transformation en raison, notamment, de l'arrivée des plateformes de l'économie du partage (ex. AirBnB), le gouvernement a choisi d'adapter le cadre législatif et réglementaire applicable. Le 13 novembre 2019, un [règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique](#) a été publié à la Gazette officielle du Québec. Celui-ci reprend essentiellement des modifications proposées dans le projet de règlement publié le 12 juin 2019. Les modifications au régime actuel n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Le principal changement concerne l'application du cadre réglementaire. Désormais, tous les exploitants d'hébergement touristique (logement offert pour moins de 31 jours à la fois) devront inscrire leur numéro d'établissement dans toute publicité, et ce, peu importe le médium (plateforme collaborative, site de petites annonces, babillard, guide, etc.). Pour obtenir ce numéro d'établissement, les exploitants devront en faire la demande auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Pour délivrer une telle autorisation, la CITQ doit d'abord s'assurer auprès de la municipalité que l'usage est permis aux règlements d'urbanisme à l'endroit défini. La municipalité compte sur un délai de 45 jours pour répondre à la CITQ. Bref, le règlement simplifie l'application de la réglementation d'urbanisme en l'appliquant de manière indirecte.

L'inspection sera réalisée par Revenu Québec et les exploitants qui n'afficheraient pas leur numéro d'établissement s'exposeraient à des sanctions pécuniaires de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas. Cette infraction peut être continue (renouvelable à chaque jour) si le contrevenant persiste dans sa dérogation au règlement gouvernemental.

De plus, le règlement crée une nouvelle catégorie d'établissement touristique lorsque qu'une offre d'hébergement touristique prend place dans une résidence principale. Cette

modification vise à faciliter le retour vers la régularité des personnes qui offrent de l'hébergement touristique sans s'inscrire à la CITQ en raison des démarches administratives jugées trop lourdes (destinées à des entreprises commerciales). L'introduction de cette distinction permettra de prévoir un cadre spécifique pour cette offre spécifique. Il serait par exemple possible d'exempter ces exploitants de l'obligation d'obtenir une classification (nombre d'étoiles) et de l'afficher sur un panneau. D'ailleurs, le projet de loi 49 a également été rendu public hier. Celui-ci prévoit retirer la possibilité pour les municipalités de prohiber un usage d'hébergement touristique lorsque celui-ci s'effectue dans une résidence principale. Le dossier sera soumis aux instances de l'UMQ.

À l'initiative de son Caucus des municipalités locales, l'UMQ a mandaté une firme externe pour l'élaboration d'un guide d'aide à la prise de décision relatif à l'encadrement municipal de l'hébergement touristique. Cet outil à l'intention des municipalités sera rendu disponible dans les prochaines semaines. Finalement, l'UMQ travaille à l'établissement d'un canal de communication directe entre les municipalités et Revenu Québec pour s'assurer que les dénonciations fassent l'objet d'un suivi en matière d'inspection.

**Pour toute question additionnelle concernant ce dossier, veuillez contacter monsieur Jean-François Sabourin, conseiller aux politiques responsable du dossier, au 514 282-7700, poste 262, ou à [jfsabourin@umq.qc.ca](mailto:jfsabourin@umq.qc.ca).**

### Source :

Patrick Lemieux  
Conseiller aux communications et aux relations médias  
Tél. : 514 282-7700, poste 279  
Cellulaire : 438 827-4560  
[plemieux@umq.qc.ca](mailto:plemieux@umq.qc.ca)